

Politique fiscale : exonérations de taxe professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2002

Rapporteur : M. Le Président

A l'examen des éléments partiels transmis par les services fiscaux, le Conseil de communauté décide à l'unanimité de :

- reporter à l'automne, les décisions portant sur les éventuelles exonérations de taxe professionnelle liées à l'aménagement du territoire (article 1465 du code général des impôts), dont la date limite est au 31 décembre de l'exercice.
- reporter à un prochain exercice l'éventuelle définition d'un logement de référence, utilisée dans le calcul de la cotisation minimale de taxe professionnelle, propre à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, au vu d'une étude approfondie des implications financières.
- proroger l'exonération à 100% des caisses de Crédit Municipal, par régularisation de l'application de fait par les services fiscaux en 2001.
- étendre au périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon les décisions en matière d'exonération prises par les communes avant le 1^{er} janvier 2001. A savoir :
 - l'exonération à 100% des entreprises de spectacles vivants (article 1464 A du code général des impôts)
 - l'exonération à 30% des entreprises de spectacles cinématographiques (article 1464 A du code général des impôts)
 - l'exonération à 100% des médecins et auxiliaires médicaux dans les zones rurales (article 1464 D du code général des impôts)
 - l'exonération pour création d'entreprise ou reprise d'entreprise en difficulté (article 1464 B et C du code général des impôts)
 - l'exonération pour création ou extension d'entreprise dans les zones urbaines sensibles difficulté (article 1466 A-1 du code général des impôts), à 100% pour 5 ans.
- ne pas remettre en cause les exonérations appliquées de droit sur son territoire et compensées par l'Etat.

Pour extrait conforme,

Le Président